

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2009)
Heft: 4

Artikel: Bosnie-Herzégovine : Srebrenica 1995. Partie 2
Autor: Vautravers, Alexandre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348832>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



M-113 canadien du Canbat 2 sur l'aérodrome de Sarajevo-Butmir, 1993. Vaste terrain ouvert à 5 km de la capitale, l'endroit est un terrain-clé logistique et politique.

Histoire

Bosnie-Herzégovine : Srebrenica 1995 (1)

Lt col EMG Alexandre Vautravers

Rédacteur en chef, RMS+

En juillet 1995, les forces armées (VRS) et paramilitaires de la Republika Srpska assassinaient plus de 8'000 Bosniaques musulmans –principalement des hommes et des garçons– dans l'enclave « de sécurité » de Srebrenica, sous mandat de protection de l'ONU. En 15 ans d'enquêtes et de procédures juridiques complexes, le massacre a été reconnu en tant que génocide, avec le poids que ce mot comporte. Les crimes contre l'humanité de la Seconde Guerre mondiale ont façonné l'Europe des 12. Mais ceux de Bosnie-Herzégovine auront-ils un tel effet sur l'Europe des 27 ?

De retour d'une cérémonie à Srebrenica, j'ai pensé que nos lecteurs devraient se pencher et, plus, s'interroger. C'est ainsi que cet article est proposé en deux parties : la première traitant des origines de la guerre en Bosnie-Herzégovine ; la seconde, dans RMS No.5/2009, traitera du massacre de Srebrenica proprement dit.

Guerre civile en Bosnie-Herzégovine (BiH)

Alors que le conflit entre la Serbie et les républiques sécessionnistes de Slovaquie et de Croatie fait rage depuis 1991, en Bosnie ce sont les urnes qui mettent le feu aux poudres. Suite à des disputes sur la représentation politique, un référendum est organisé en 1991, boycotté par la minorité serbe. Le référendum, qui demande davantage d'autonomie, provoque l'intervention de la fédération yougoslave –alors dominée par la Serbie et le Monténégro voisins– par le biais d'une entité autoproclamée : la Republika Srpska. L'armée fédérale yougoslave (JNA) se retire de Bosnie-Herzégovine, mais laisse aux Serbes ses moyens, surtout des armes lourdes. Pour les Serbes de Bosnie, il s'agit de constituer un territoire homogène, afin de réclamer son autonomie de la république bosniaque, dominée par les Bosniaques musulmans.

La minorité croate reçoit un important soutien de son voisin occidental nouvellement indépendant. Elle s'allie ponctuellement aux Musulmans, mais la confusion de la guerre et les intérêts locaux font que ses troupes engagent

à plusieurs reprises le combat –et commettent plusieurs crimes de guerre– à l'encontre des Musulmans. Ces derniers, majoritaires mais les moins bien lotis, bâtissent leur défense sur les troupes territoriales (TO) et les réservistes de l'ancienne JNA. Ils reçoivent également une aide internationale de pays musulmans, en particulier de la Turquie et des pays du Golfe, notamment sous la forme de *Mujahedeen* souvent entraînés en Afghanistan.

Les hostilités débutent le 6 avril 1992 – jour de la reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne ; les USA font de même le jour suivant. En 60 jours, les Serbes de Bosnie (représentant environ 31% de la population) et leurs forces armées (VRS) mettent la main sur 70% du territoire, provoquant le déplacement d'un million de personnes et la mort de « plusieurs dizaines de milliers de personnes (...), pour la plupart des Musulmans. »¹

La situation, qui tient à la fois d'un conflit international et d'un conflit intra étatique, est complexe. On dénombre en effet trois communautés, soutenues par des forces extérieures, mais également un morcellement au sein des trois forces armées principales : on dénombre ainsi non moins de 13 parties au conflit.²

La Communauté internationale est présente en BiH, suite aux hostilités de 1991. Le quartier général de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a, du reste, été établi à Sarajevo car la BiH était alors réputée neutre. Or ces infrastructures se retrouvent en première ligne et sont désormais directement menacées. Ainsi, un bataillon d'infanterie est dépêché en urgence, avec mission de maintenir ouvert l'aérodrome de Sarajevo au profit de nouveaux observateurs,

1 Secrétaire général des Nations Unies, Rapport présenté à l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica », 15.11.1999, www.un.org/french/peace/srebrenica.pdf. Tous les sites consultés le 27 avril 2009.

2 Alastair Finlan, *The Collapse of Yugoslavia 1991-1999*, Osprey, Oxford, 2004, p.19.

Nigel Thomas, Krunoslav Mikulan, *The Yugoslav Wars (1) Slovenia & Croatia 1991-1995*, Osprey, Oxford, 2006.

Nigel Thomas, Krunoslav Mikulan, *The Yugoslav Wars (2) Bosnia, Kosovo and Macedonia 1992-2001*, Osprey, Oxford, 2006.

Les forces en présence

	Fédération bosniaque (Musulmans)	République de Herzeg-Bosnia (Croates)	Republika Srpska (Serbes)	Total
Troupes	200'000	70'000	120'000	
Chars	100	env 300	6-700	
Pertes (mil)	20'649 (35,9%)	5'439 (9,5%)	20'649 (35,9%)	57'529
Pertes (civ)	33'071 (54,4%)	2'163 (5,4%)	4'075 (10,2%)	39'685

Source : Research and Documentation Center, *Research Results, Human Losses in Bosnia and Herzegovina 1991-1995*, Sarajevo 2007. www.idc.org.ba/presentation/research_results.htm. Les chiffres présentés ici ne comprennent pas les « autres » origines.

selon la résolution 758 adoptée le 8 juin 1992. La région de Srebrenica, située à quelques kilomètres de la frontière avec la Serbie mais peuplée majoritairement de musulmans (75%), représente un coin dans le plan territorial serbe. Au printemps de 1992, une offensive serbe enlève la ville, tuant 1'156 personnes à Bratunac – soit près de 10% de la population.³ Mais une contre-offensive bosniaque peu après repousse les Serbes – et chasse du même coup la population orthodoxe. Le 9 mai 1992, un assaut mené par des formations irrégulières bosniaques menées par Naser Oric, parvient à reprendre la ville à l'aide de coups de mains. Ces actions tuent 1'300 civils serbes et en déplacent davantage. Aussi bien le Secrétaire général des Nations Unies que le commandant de la FORPRONU font état de « tortures et (...) mutilations ».⁴ Les forces bosniaques étendent leur enclave jusqu'à Zepa et Cerska (900 km²), mais en raison de leur manque de matériels lourds, le territoire sous leur contrôle se réduit rapidement.

Le 7 janvier 1993, une attaque bosniaque frappe le village serbe de Kravica ; 40 civils serbes sont tués. C'est suite à cette attaque que l'armée des Serbes de Bosnie (VRS) met sur pied une action pour encercler puis prendre l'enclave musulmane de Srebrenica. La VRS avance en brûlant les villages de Konjevic Polje et Cerska, conduisant entre 50 et 60'000 personnes déplacées à se réfugier autour de Srebrenica (150 km²), qui comptait 37'000 habitants avant-guerre.⁵

Les « zones de sécurité »

Le 11 mars 1993, le commandant de la FORPRONU, le général français Philippe Morillon, parvient à se frayer un chemin à travers les lignes serbes pour constater les conditions terribles des civils assiégés. A la population désespérée, il promet aux personnes présentes « qu'ils sont sous la protection de l'ONU et qu'il ne les abandonnerait pas » – contre l'avis de ses supérieurs, irrités.⁶ Ainsi, l'ONU déclare, le 16 avril,⁷ six zones sous protection de l'ONU.

³ Selon les sources officielles de la municipalité de Bratunac, *Truth about Bratunac* (Istina o Bratuncu), 1995.

⁴ Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport présenté à l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica*, Op.Cit., p.13.

⁵ *Ibid.*, p.14.

⁶ Lewis MacKenzie, « The Real Story behind Srebrenica », in *The Globe and Mail*, 14.07.2005. www.transnational.org/SAJT/features/2005/MacKenzie_Srebrenica.html

⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 819, 16 avril 1993.

Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 824, 6 mai 1993

Le Conseil de sécurité « 2. Exige que cesse immédiatement toute acquisition de territoire par la force ;

3. Déclare que la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, de même que Srebrenica, et leurs environs, devraient être traités comme zones de sécurité par toutes les parties concernées et être à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité.

4. Déclare en outre que doivent être observés dans ces zones de sécurité :

a. La cessation immédiate des attaques armées et de tout acte d'hostilité contre ces zones de sécurité, et le retrait de ces zones de toutes les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celle de leurs habitants, retrait qui devra être contrôlé par les observateurs militaires des Nations Unies ;

b. Le strict respect par toutes les parties du droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entraves à toutes les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine, et le strict respect de la sécurité du personnel chargé des opérations ;

5. Exige à cette fin que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter ces zones de sécurité. ». Source : www.paixbalkans.org/onu_balkans.htm

Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 836, 4 juin 1993

Le Conseil de sécurité « 5. décide d'étendre à cette fin le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992 ;

6. Affirme que ces zones de sécurité sont une mesure temporaire et que l'objectif premier demeure d'annuler les conséquences de l'usage de la force et de permettre à toutes les personnes déplacées de retourner en paix dans leurs foyers en République de Bosnie-Herzégovine, en commençant notamment par la mise en œuvre rapide des dispositions du plan Vance-Owen dans les zones où elles ont été agréées par les parties directement concernées. »

Source : www.paixbalkans.org/onu_balkans.htm



Le bataillon français de la FORPRONU basé à Sarajevo dispose de 4 VAB armé de tourelles de 20mm. Les véhicules sont criblés d'impacts...

Le Haut commissariat aux réfugiés (UNHCR) débute l'évacuation de la population – aussitôt interdite par le gouvernement bosniaque, qui reproche à l'ONU d'exécuter le plan de « purification ethnique » voulu par les Serbes. Quatre convois importants de 14 camions évacuent, les 19 et 29 mars, 2 et 13 avril, près de 9'000 personnes à Tuzla. Ces évacuations ont lieu dans un climat de détresse et de panique, si bien qu'à chaque reprise, une demi-douzaine de personnes meurent d'écrasement à terre ou dans les véhicules.⁸

Un accord de cessez-le-feu et de démilitarisation est négocié le 17 avril 1993 entre les généraux Halilovic et Mladic, mais la délimitation géographique de l'accord reste vague : s'agit-il uniquement de la ville ou également des environs ? Le 18, un contingent de 170 soldats canadiens s'installe à Srebrenica et procède au désarmement des Bosniaques. Seules 300 armes –pour la plupart inutilisables- sont collectées. De surcroît, le Conseil de sécurité demande, sous la pression de certains de ses membres, « de ne pas poursuivre le processus de démilitarisation à Srebrenica avec un zèle excessif, (...) de renoncer notamment aux perquisitions à domicile pour confisquer des armes. »⁹

Une mission conduite par Diego Arria, représentant permanent du Venezuela à l'ONU, constate en avril le décalage croissant entre le terme des accords à New York et la réalité du terrain. Un nouvel accord est signé le 8 mai entre les généraux Halilovic et Mladic, dans lequel les Bosniaques acceptent de remettre leurs armes en échange du retrait des armes lourdes serbes ; Srebrenica doit alors être considérée comme « zone démilitarisée » au sens de l'article 60 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève (1949). Ces accords se déroulent alors même que le plan de paix Vance-Owen –auquel s'oppose le gouvernement américain- est rejeté à New York. De même, une intense pression diplomatique est exercée par les Etats non-alignés pour que soit levé

l'embargo à destination des Bosniaques musulmans. Les négociations vont bon train au Siège de l'ONU, où la France propose le 19 mai trois variantes d'actions impliquant l'envoi de contingents équipés d'armes lourdes ; les USA et la Russie se rencontrent le 22 mai et demandent la création d'une zone d'interdiction de survol et la mise en place d'un accord de cessez-le-feu « sur les bases du plan Vance-Owen », selon eux suffisants pour dissuader tout agresseur. A l'ONU, les positions se polarisent, entre l'action robuste et le strict respect des principes de maintien de la paix. Certains, à la suite des non-alignés, font valoir le droit de légitime défense garanti par la Charte. En résumé, il n'y a aucun consensus. Au final, l'option « légère » est préférée, avec l'envoi de 7'600 hommes supplémentaires mais des limitations de leur emploi (ROE), pour s'opposer efficacement à une attaque concentrée contre une zone particulière. En outre, la capacité d'action aérienne doit être renforcée par l'envoi d'observateurs avancés (FAO) –sous l'impulsion de Manfred Wörner, secrétaire général de l'OTAN- dont les règles d'engagement sont définies par les résolutions 836 et 844 (1993). Par ailleurs, la « répugnance à utiliser la force pour dissuader les attaques contre les zones de sécurité » conduit indirectement à un assouplissement de l'embargo sur les armes à destination des Bosniaques.¹⁰

La situation est confuse et en décembre 1993, les relations sont si tendues entre le commandant belge de la FORPRONU et le Secrétaire général de l'ONU que le premier quitte ses fonctions. Dans ce climat, le général Briquemont déclare que l'application de la politique des zones de sécurité est impossible. Il affirme que sa mission « se heurte à un écart fantastique entre les résolutions du Conseil de sécurité, la volonté de les exécuter et les moyens mis à la disposition de (sic) commandement sur le terrain » et ajoute « qu'il a cessé de prendre connaissance des résolutions du Conseil de sécurité. »¹¹ Malgré les indications claires des commandants sur le terrain, le 4 mars 1994, la résolution 900 du Conseil de sécurité vise à étendre les zones de sécurité. Dans un premier (11.03), un second (16.03), puis un troisième (1.12) rapport, Boutros Boutros-Ghali avoue des « contradictions » et un certain « manque d'impartialité » ; il se distance de la politique de garantie des zones de sécurité, ce d'autant plus que des indices démontrent désormais que ces zones sont utilisées par l'armée bosniaque (ABiH) comme « lieu de repos pour ses troupes, ainsi que pour les entraîner et les équiper et pour diriger des tirs contre les positions des Serbes, provoquant des représailles de la part de ceux-ci. »¹²

Le 16 avril, une offensive serbe contre Gorazde témoigne du remplacement du langage de « zone de sécurité » par celui de « zones d'exclusion d'activité militaire » de 20km, où les armes lourdes seraient interdites.¹³ D'août à décembre 1994, une guerre intra-bosniaque met aux prises les forces loyales au gouvernement d'Izetbegovic

¹⁰ *Ibid.*, p.21-27.

¹¹ Kurt Schork, « UN Commander in Bosnia Slams SC, Reuters », 30.12.1993.

¹² Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport présenté à l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica, Op.Cit.*, p.35.

¹³ *Ibid.*, p.38

⁸ Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport présenté à l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica, Op.Cit.*, p.14.

⁹ *Ibid.*, p.20.



«*Sniper Alley*» est le boulevard reliant l'aéroport au centre-ville de Sarajevo. Les blindés de la FORPRONU servent de boucliers aux civils.

contre des forces séparatistes de Fikret Abdic. L'activité serbe est ralentie : la menace aérienne semble donc efficace.

Mais le double tir de mortier sur le marché de Markale, à Sarajevo, fait respectivement 10 et 68 morts, ainsi que 200 blessés les 4 et 5 février 1994. Au lieu d'utiliser les frappes, le commandant de la FORPRONU fait pression sur son gouvernement pour que la France empêche l'utilisation des moyens de l'OTAN. Le 9, un accord de cessez-le-feu est arraché sur le terrain, qui empêche l'utilisation de la force et brouille un peu plus les cartes.¹⁴

Initialement, aucun Etat membre de l'ONU ne fournit de troupes pour la mise en place de l'accord, même si la France et la Grande-Bretagne renforcent parallèlement

Commandants des Forces de paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie (QG : Zagreb)

Général Satish Nambiar (Inde)

mars 1992 – mars 1993

Général Lars-Eric Wahlgren (Suède)

mars – juin 1993

Général Jean Cot (France)

juin 1993 – mars 1994

Général Bertrand de Lapresle (France)

mars 1994 – février 1995

Général Bernard Janvier (France)

mars 1995 – janvier 1996

Commandants de la Force de protection des Nations Unies en Bosni-Hezégovine (QG : Kiseljak 92-94 puis Sarajevo 94-95)

Général Philippe Morillon (France)

septembre 1992 – juillet 1993

Général Francis Briquemont (Belgique)

juillet 1993 – janvier 1994

Général Michael Rose (Royaume Uni)

janvier 1994 – janvier 1995

Général Rupert Smith (Royaume Uni)

janvier – décembre 1995

leur dispositif à Sarajevo et Bihac. Au bout de 7 mois, seuls 3'000 soldats sont sur pied malgré les 7'600 proposés.¹⁵ Il faut attendre janvier 1994 pour qu'un bataillon néerlandais (2^e contingent) reçoive la tâche de protéger la zone de sécurité et relève le détachement canadien.

Durant le printemps 1995, le conflit se calme suite à l'accord de cessez-le-feu facilité par l'ancien Président américain Jimmy Carter (23 et 31 décembre 1994). Mais parallèlement, l'étau serbe se resserre sur la poche de Srebrenica.

Le 3^e contingent néerlandais prend la relève le 18 janvier 1995. Mais à la faveur de cette opération, les Serbes se rendent maîtres de la région de Bandera, laissée sans surveillance. La situation crée des tensions entre les militaires bosniaques et les soldats de la paix. Les relations entre Naser Oric et le nouveau commandant de la FORPRONU, le général Ruppert Smith, se tendent, suite au refus du second de laisser le premier pénétrer dans son hélicoptère. Le commandant bosniaque quitte alors l'enclave. Une entrevue secrète a lieu le 7 mars à Vlasenica entre Smith et Mladic, où il est question de menaces réciproques en cas de coup de force contre Srebrenica.¹⁶

La situation se détériore en avril, avec une offensive croate et une politique de « nettoyage ethnique » en Krajina et dans l'Ouest de la Bosnie. Mais le représentant spécial de l'ONU, Yasushi Akashi, s'oppose à l'emploi de frappes aériennes. Lorsqu'il l'autorise enfin, le 25 mai, à la suite d'un bombardement sur Tuzla qui fait 71 morts et 200 blessés, les Serbes prennent 400 employés de l'ONU et casques bleus en otage. Ceux-ci sont progressivement relâchés en juin, avec l'appui russe et la promesse du président français que d'autres frappes aériennes n'auront pas lieu.¹⁷

Plus que jamais, la question du mandat de la FORPRONU, ainsi que ses moyens, sont en question.

(A suivre)

A+V

¹⁴ *Ibid.*, p.33-34.

¹⁵ *Ibid.*, p.35.

¹⁶ *Ibid.*, p.47.

¹⁷ *Ibid.*, p.48-49.